

République Française
Département de l'Ardèche
Commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

DECLARATION PREALABLE n° DP00724026A0030

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/05/2026 par Monsieur CLERGET Emeric demeurant 6bis Montée du Serre à SAINT-GEORGES-LES-BAINS et enregistrée par la mairie de SAINT-GEORGES-LES-BAINS sous le numéro DP00724026A0030,

Vu le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé Montée du Serre à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, sur la parcelle cadastrée AB-0282, AB-0261, à construire une piscine, un pool-house et une extension du hall d'entrée,

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions énoncées en Article 2.

Article 2 : Les rejets des eaux de piscine dans les réseaux de collecte sont interdits.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le **15 JUIN 2026**

La Maire,
Geneviève PEYRARD



Pour le Maire et par délégation
Adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZOYER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. Dans ce délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation.

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.